

Décision n° 98-177 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 11 mars 1998 relative à l'instruction de la demande d'autorisation présentée par la société Esprit Telecom France

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment les articles L. 33-1, L. 34-1, et L. 36-7-1° ;

Vu la loi n° 96-659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications, et notamment son article 22 ;

Vu la demande d'établissement d'un réseau ouvert au public et de fourniture du service téléphonique au public, présentée par la société Esprit Telecom France le 30 décembre 1998, complétée par les courriers du 3 février et du 10 mars 1998,

Vu le courrier d'Esprit Telecom France, en date du 10 mars 1998, en réponse à celui de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 6 mars 1998,

Après en avoir délibéré le 11 mars 1998,

DECIDE :

Art. 1 – Sont approuvés :

- le rapport d'instruction relatif à la demande susvisée présentée par la société Esprit Telecom France en application de la loi n° 96-659 du 26 juillet 1996;
- le projet d'arrêté d'autorisation et les dispositions annexées.

Art. 2 – Le président de l'Autorité est chargé de transmettre au Secrétaire d'Etat à l'industrie le rapport d'instruction et le projet d'autorisation annexé à la présente décision.

Fait à Paris, le 11 mars 1998,

Le Président,

Jean-Michel Hubert